

Arrêt

n° 233 874 du 11 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VERHAEGEN *loco* Me B. LOOS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né le 01 mars 1989 à Bagdad et vous avez vécu à Sadr City (Bagdad) depuis votre naissance jusqu'à votre départ d'Irak en 2015. Le 30 juillet 2015, vous avez quitté l'Irak et vous êtes arrivé en Belgique le 20 août 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'auriez jamais été arrêté ou condamné en Irak ; vous n'avez pas non plus été actif dans un parti politique ou une autre association quelconque. Votre mère serait décédée en 2000 des suites d'une maladie. Votre père résiderait à Sadr City.

Vous auriez quatre frères et une sœur. Vos frères vivraient avec votre père tandis que votre sœur serait mariée à Bagdad. Tous n'auraient pas de problème en Irak. Après vos études primaires, vous auriez commencé à travailler en tant que mécanicien de voiture au centre de Bagdad, chez un particulier. En janvier 2014, votre ami qui travaillait au bureau du Premier ministre en tant que mécanicien vous aurait pistonné pour être recruté par le ministère de la défense en tant que mécanicien. Après avoir fait une formation militaire de base (le salut militaire, le défilé militaire, maniement d'une arme à feu), le ministère de la défense vous aurait affecté au bureau du Premier Ministre. Vous auriez intégré l'équipe des mécaniciens chargé de réparer les véhicules du bureau de Premier ministre. Vous auriez quitté l'Irak en raison d'une lettre de menace d'une milice dénommée « Jend Allah Fi al Ard, Les Soldats de Dieu sur terre ». cette milice collaborerait avec Daech et aurait été présente dans la ville de Samarra (Irak), avant la conquête de cette ville par Daech en 2014. Ses membres seraient partout à Bagdad où ils agiraient dans la clandestinité. Le 15 juillet 2015, vous auriez ramassé devant votre domicile, une enveloppe contenant la lettre de menace de cette milice vous qualifiait de traître en raison de votre travail au bureau du Premier Ministre.

Le même jour, vous auriez présenté cette lettre à votre supérieur et ce dernier vous aurait conseillé de ne pas avoir peur et de continuer votre travail. Il aurait pris contact avec le Secrétaire du Premier Ministre et lui aurait fait un rapport relatif à votre situation. Vous auriez poursuivi votre travail, mais auriez constaté qu'il y avait une voiture qui vous surveillait lorsque vous vous rendiez à votre lieu de travail et quand vous retourniez à la maison.

Réalisant que votre supérieur n'avait rien fait pour vous protéger, vous auriez décidé de quitter le pays. Le 30 juillet 2015, vous auriez quitté Bagdad en avion pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez ensuite atteint la Grèce par voie maritime, avec l'aide d'un passeur. Vous auriez continué votre voyage par la voie terrestre, traversé la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique, le 20 août 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre badge militaire, votre badge de service au bureau du Premier Ministre, votre badge d'accès à la zone verte, votre permis de conduire, le certificat de résidence à Sadr City de votre père, l'ordre administratif du ministère de la défense relatif à votre recrutement au sein de l'armée irakienne en tant que soldat mécanicien, la carte de rationnement de votre père, les cartes nationales d'identité de votre père et de votre fratrie et une copie de la décision du Conseil disciplinaire de l'armée.

Le 02 novembre 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez interjeté appel contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers - CCE - en date du 02 décembre 2016 qui a, dans son arrêt n° 208. 369 du 29 août 2018, annulé la décision du CGRA. Le CCE considérait que votre profil militaire (mécanicien) peut être considéré comme établi au vu des documents déposés et demandait une traduction exhaustive et fidèle du document du comité disciplinaire que vous déposiez car vu le caractère illisible et flou de ce document, la traduction a fait l'objet de différentes interprétations incomplètes. Le CCE constatait que peu de questions vous ont été posées quant aux circonstances précises de l'obtention de ce document et quant au contenu dudit document que vous remettiez afin d'attester de votre condamnation, et notamment quant aux raisons pour lesquelles votre absence n'aurait été remarquée que le 12 ou le 13 août 2015 alors que vous affirmiez de manière constante avoir quitté le pays le 30 juillet 2015. Vous avez été re convoqué au CGRA pour contribuer à l'établissement des faits. Au cours de cet entretien, vous avez déposé un document établi par un psychologue belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n° 208.369 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29 août 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant votre profession de militaire/mécanicien dans le cabinet du Premier Ministre de l'époque, il y a lieu de relever plusieurs éléments qui empêchent d'accorder foi à cette fonction alléguée.

Tout d'abord, lors de votre entretien en date du 16 juin 2016, vous dites avoir été recruté par un de vos amis qui travaillait au cabinet du Premier Ministre et qui était client de votre garage et votre ami au point de vous pistonner au cabinet du Premier Ministre de l'époque (p. 4). Lors de votre entretien en janvier 2019, vous dites que la personne qui vous aurait pistonné pour ce poste serait un certain [N.] dont vous ne savez pas le nom de famille (pp. 6 et 17). Interrogé sur [T.T.], vous dites connaître un [N.T.] mais pas de [T.T.] et déclarez que [N.T.] serait l'ami qui vous aurait pistonné au cabinet du Premier Ministre. Confronté au fait que [T.T.] serait la personne qui vous aurait pistonné, vous répondez par la négative et dites que ce serait [N.T.] (p. 9). Dans la mesure où cette personne, [T.T.] ou [N.T.] serait un ami et un collègue avec qui vous auriez travaillé au cabinet du Premier Ministre et qui vous aurait pistonné, cette contradiction n'est pas acceptable et ne peut s'expliquer par le délai écoulé depuis les faits vu votre relation amicale et professionnelle.

Ensuite, vous dites que vous travailliez avec d'autres personnes/collègues au cabinet du Premier Ministre. Quand bien même vous dites qu'il y avait 4 carrossiers, 4 mécaniciens moteurs dont vous et 4 électriciens, il y a lieu de relever également des contradictions sur vos collègues. Lors de vos entretiens successifs de juin 2016 et janvier 2019, vous donnez des noms différents. Ainsi, en juin 2016, vous dites que les mécaniciens moteurs étaient [A.R.M.], [S.K.R.], [H.K.M.] et vous. Vous citez [H.N.], [B.A.], [M.S.] et [Y.] comme électriciens. Vous disiez que les carrossiers étaient nouveaux et vous ne saviez que le prénom de trois d'entre eux : [A.], [Az.], [Ay.] (pp. 13 et 14). En janvier 2019, vous dites que les mécaniciens étaient [H.], [Ak.], [Ab.] et vous précisez ne pas savoir leurs noms complets. Pour les carrossiers, vous citez [A.A.], dont vous ne connaissiez pas le vrai nom, [K.] et affirmez ne pas savoir les autres. De plus, vous dites ne pas savoir le nom des électriciens car cela remonte et que vous n'aviez pas de contact avec eux car leur lieu de travail était loin du votre et que vous ne pouviez vous déplacer à votre guise. Hormis le prénom de [S.] aucun ne correspond à vos déclarations précédentes. Ces différences sur les noms et la période pendant laquelle vous auriez travaillé avec ces collègues ne peut se justifier par le délai écoulé entre les faits et le moment de votre entretien dans la mesure où vous déclarez avoir travaillé chaque jour avec eux durant plusieurs mois.

De plus, en juin 2016, vous dites que vous travailliez par groupe de deux (p. 13) et en janvier 2019, vous dites que vous travailliez avec les 3 mécaniciens chaque jour (p. 9). Ensuite, vous dites que vous travailliez des périodes de 10 jours suivies de 10 jours de repos mais vous ignorez la composition de l'équipe qui vous remplaçait ; ce qui ne peut être compréhensible vu que cette collaboration nécessitait forcément une organisation et une communication entre vous (Notes de votre entretien du 25 janvier 2019, p. 9).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer votre travail de mécanicien au cabinet du Premier Ministre comme établi.

Ces contradictions ne peuvent s'expliquer par aucune explication satisfaisante dans la mesure où les questions posées étaient claires et vos réponses spontanées l'étaient également.

Deuxièmement, le CCE demandait des mesures d'instruction concernant la manière dont vous auriez obtenu le document du comité disciplinaire. A cette question, vous répondez qu' [A.], un de vos collègues et amis, vous aurait contacté à l'époque pour vous informer de ce document et vous l'aurait envoyé. Toutefois, vous ne fournissez aucune information quant à la manière dont il aurait pu obtenir une copie ou photo de ce document vous contentant de dire que le juriste l'aurait informé (Notes de votre entretien de janvier 2019, p. 10). Vous n'auriez pas demandé à votre ami de se renseigner à ce sujet (Ibidem).

Invité à fournir une copie plus lisible, vous dites ne plus avoir de contact avec votre ami ; ce qui ne témoigne pas d'une attitude collaborative de votre part.

Troisièmement et toujours à ce sujet, d'après les traductions effectuées, il ressort que ce comité aurait été mis en place en octobre 2015. Même si selon la traduction de juin 2016 vous auriez été condamné à 3 ans de prison, le CGRA tient à rappeler que ce n'est pas le comité disciplinaire mais bien un tribunal militaire qui possède cette compétence de juger et éventuellement condamner les militaires, comme prévu par le code militaire (cfr. informations objectives versées au dossier administratif). Selon les informations objectives, il ressort que la mise sur pied de ce comité est une procédure précédant un éventuel jugement.

Interrogé dès lors sur les suites de ce comité depuis 2015 quant à votre éventuelle condamnation par un tribunal militaire ; si votre famille aurait reçu des visites ou des convocations pour audience , si vous étiez représenté ou non, vous dites ne pas savoir et ne pas vous être renseigné à ce sujet. A la question portant à savoir si vous n'auriez pas contacté votre ami [A.] pour lui demander les suites ou des informations complémentaires, vous répondez ne plus avoir de contact avec lui ; ce qui à nouveau ne constitue pas une volonté de collaboration de votre part pour l'établissement des faits et ce alors que vous saviez les raisons de l'annulation du CCE qui demandait aux deux parties de prendre les dispositions nécessaires à l'établissement des faits (pp. 10, 12 et 13). Cette lacune est d'autant plus étonnante étant donné que vous déclarez qu'[A.] était un ami que vous considérez comme un frère (Ibid., p. 13). Vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de la constitution du comité en 2015 (Ibidem) et vous ignorez également les peines prévues par la loi irakienne à ce sujet.

Cette inertie à vous renseigner auprès de vos amis ou votre famille avec qui vous avez un contact est inacceptable et incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre une persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine (ibid., p. 8).

Vous ignorez si vos collègues auraient rencontré des problèmes comme vous et vous ne vous seriez pas non plus renseigné à ce sujet (Notes entretien de janvier 2019, p. 12).

Concernant les documents relatifs à votre travail au cabinet du Premier Ministre en tant que carrossier, outre les arguments développés supra empêchant de le considérer pour établi, il y a lieu de considérer que ces documents sont de scopies en noir et blanc et pas en couleur alors que [A.] vous aurait envoyé une photo via Viber et qu'il vous était alors loisible de déposer ne fut ce qu'une copie couleur (Notes entretien janvier 2019, p. 10).

De plus, ces documents sont de mauvaise qualité, peu lisibles et les caractères de certains documents ne sont pas nets mais bien flou tels qu'en témoignent les traductions effectuées par différents interprètes expérimentés du CGRA. De plus, même si certaines éléments issus de ces documents sont partiellement lisibles, il ressort des différentes traductions effectuées par différents interprètes qu'il est fait mention du terme: abandon de poste. Or, ce terme n'est pas d'usage pour les militaires employés par le Ministre de la défense mais pour les policiers relevant du Ministère de l'Intérieur. Il est dès lors étonnant qu'un comité disciplinaire de l'armée constitué de hauts gradés de l'armée commette ce genre d'erreur élémentaire.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Quatrièmement, interrogé comme demandé par le CCE sur les raisons pour lesquelles votre absence aurait été remarquée tardivement, vous éludez la question (Notes entretien janvier 2019, p. 11).

A supposer que vous étiez en congé comme vous le dites en janvier 2019, et que votre absence aurait été constatée après vos congés, il est étonnant que vous ayez pu quitter Bagdad légalement avec votre passeport en tant que militaire. A cette question, vous dites que la loi aurait changé après votre départ et que depuis ce changement les militaires doivent obtenir une autorisation. Or, tel n'est pas le cas selon mes informations objectives. De plus, vous ignorez quand cette loi aurait changé (Ibid., p. 11). Vous n'avez pas dès lors fourni à nouveau d'effort de collaborer aux demandes du CCE.

Partant, ni votre travail au sein du cabinet du Premier Ministre en tant que mécanicien et donc militaire, ni votre départ sans démission, ni votre désertion alléguée, ni votre condamnation ou éventuelle condamnation pour désertion ne peuvent être considérés comme établis. Par conséquent, les problèmes avec la milice alléguée en raison de votre travail au cabinet du Premier Ministre non plus. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni en raison d'un risque réel d'atteinte grave.

Lors de votre entretien de janvier 2019, votre avocate a déposé un document établi par une psychologue belge. Interrogé sur votre suivi, vous dites que c'est en raison de votre situation en Belgique, du manque d'occupation et de vos relations avec votre père. Toutefois, concernant l'aspect familial vous insistez pour ne pas en parler et demandez à l'officier de protection les raisons de ces questions (pp. 2, 3 et 7). Vous dites que ces éléments ne constituent pas une crainte en cas de retour et relèvent de votre vie privée (Ibid., p. 13).

Rien ne permet donc d'établir un lien entre les raisons à l'origine de la nature de vos relations avec votre père et les critères de la Convention de Genève. De plus, rien ne permet non plus de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats si besoin en cas de retour en Irak.

Toutefois, le CGRA constate que l'origine de ce différend avec votre père serait votre travail avec les américains en 2008 en tant que mécanicien (Ibid., p. 4). Or, vous n'avez pas invoqué ce fait lors de votre entretien en juin 2016 (Votre entretien de juin 2016, pp. 4 à 6).

Au vu du manque de crédibilité de votre travail au cabinet du Premier Ministre, il n'est pas permis d'accorder foi à ce travail avec les américains. Et ce d'autant plus en juin 2016, vous dites avoir travaillé en tant que mécanicien depuis vos 10-15 ans dans un garage d'un certain [A.N.M.] (p. 5). Or, en janvier 2019, vous dites que vous travailliez dans le garage de vos frères avec eux et ce depuis 2009 (p.p. 6 et 7).

De plus, invité à expliquer la manière dont vous auriez été recruté par les américains, vous dites qu'un ami aurait tout fait. Toutefois, il est étonnant que les américains vous aient recruté sans aucune enquête ou investigation à votre sujet alors que votre travail aurait été dans un camp dont l'accès était limité surtout à l'époque. Confronté à cela, vous éludez les questions (p. 7).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à ce travail de 9 mois en tant que mécanicien dans une base américaine ni en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel pour cette raison. Ainsi, je constate que vous avez vécu en Irak entre 2008 période à laquelle vous dites avoir travaillé avec les américains et 2015, date de votre départ du pays. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes que ceux rencontrés avec une milice en raison de votre travail allégué au cabinet du Premier Ministre en tant que mécanicien, dont la crédibilité a été remise en cause supra. La lettre manuscrite de menace de la milice ne se voit accorder qu'une force probante limitée en raison de sa nature et du fait qu'il s'agit d'une copie mais surtout en raison de la mise en cause de votre profession alléguée. De plus, cette lettre ne contient aucun élément substantiel qui pourrait permettre de participer à l'établissement des faits.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/58299e694.html> ou <https://www.refworld.org> qui a été prise en considération.

Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_la_situation_securitaire_a_bagdad.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre carte d'identité nationale, votre certificat de nationalité irakienne, votre permis de conduire, le certificat de résidence à Sadr City de votre père, la carte de rationnement de votre père, les cartes nationales d'identité de votre père et de votre fratrie. Ces documents confirment l'identité et la nationalité de votre famille et de vous, votre aptitude à conduire, votre lieu de résidence et le fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Ces éléments ne sont pas contestés par la présente.

Quant à votre badge militaire, votre badge de service au bureau du Premier Ministre, votre badge d'accès à la zone verte, l'ordre administratif du ministère de la défense relatif à votre recrutement au sein de l'armée irakienne en tant que mécanicien, relevons que l'ensemble de ces documents sont présentés sous la forme de copie dont l'authenticité ne peut dès lors être attestée. Vu la remise en cause de votre profession alléguée, ces badges ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.

Quant au document général sur les déserteurs, relevons qu'il s'agit d'un document d'ordre général qui vous aurait été envoyé également par votre ami mais qui ne vous concerne pas puisqu'il ne vous mentionne pas personnellement. Enfin, rappelons que la corruption généralisée, la fraude aux documents sur une grande échelle et l'ingérence des réseaux de passeurs ont pour conséquence que, tant en Irak qu'à l'étranger, de faux documents d'identité et autres documents officiels irakiens sont en circulation. Ils sont falsifiés ou obtenus grâce à des dessous-de-table versés aux fonctionnaires publics. Dès lors l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale.

Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2 Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

2.2.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 21 août 2015.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus prise par la partie défenderesse le 31 octobre 2016, laquelle a toutefois été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 208 369 du 29 août 2018 motivé comme suit :

« 4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance être menacé par la milice « Jend Allah Fi al Ard », laquelle est liée à l'EI, en raison de son travail au bureau du Premier Ministre. Il invoque également une crainte en raison de sa condamnation pour désertion de l'armée irakienne, dès lors qu'il était affecté à l'équipe des mécaniciens chargés de réparer les véhicules du bureau du Premier Ministre.

4.2.3 En ce qui concerne la crainte invoquée par le requérant en raison de sa désertion, le Conseil constate tout d'abord que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents concernant son identité, sa nationalité, sa résidence et sa fonction de militaire, à savoir sa carte nationale d'identité, son certificat de nationalité irakienne, son badge militaire, son badge de service au bureau du Premier Ministre, son badge d'accès à la zone verte, son permis de conduire, le certificat de résidence à Sadr City de son père, l'ordre administratif du ministère de la défense relatif à son recrutement au sein de l'armée irakienne en tant que mécanicien, la carte de rationnement de son père, ainsi que les cartes nationales d'identité de son père et de ses frères.

Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que la qualité de militaire du requérant - lequel occupait une fonction de mécanicien dans l'unité dévouée aux véhicules du premier ministre - peut être tenue pour établie.

4.2.4 A l'égard de cette crainte spécifique, le requérant a produit un document visant à attester de sa condamnation par défaut à trois ans d'emprisonnement le 7 septembre 2015 par le Conseil disciplinaire. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne conteste nullement l'authenticité de ce document, ni le fait qu'il atteste du fait que le requérant fait l'objet d'une condamnation à trois ans d'emprisonnement.

Or, tout d'abord, il apparaît d'une comparaison des deux traductions dudit document qui figurent au dossier administratif que celles-ci diffèrent fortement sur plusieurs points : alors que la traduction réalisée lors de l'audition du requérant indique que cette décision a été prise à l'unanimité par le Conseil disciplinaire le 7 septembre 2015, que ce conseil a constaté « l'absence au travail » le « 12 et le 13 août 2015 », que cette absence a de nouveau été constatée le « 28/08/2015 » et que le requérant « a été jugé et condamné en vertu de l'article 33 du code pénal militaire de 2007 et condamné à 3 ans de prison » (rapport d'audition du 16 juin 2016, p. 11), force est de constater que la traduction qui figure dans la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » en pièce 9, qui vise la pièce inventoriée « Décision Conseil disciplinaire », comporte une traduction certes plus longue dudit document, mais fait par contre mention du « crime de désertion officielle » et non du crime d'abandon de poste, et ne fait pas mention de l'article 33 du code pénal militaire irakien, ni d'ailleurs même de ce code en lui-même. Il n'est pas davantage fait mention du 12 et du 28 août 2015 (dates auxquelles l'infraction reprochée aurait été constatée, à en croire la première traduction), mais plutôt d'une date illisible.

Au vu de l'importance de ce document dans l'analyse du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant en raison de l'abandon de son poste, il est essentiel pour le Conseil d'obtenir une traduction exhaustive et fidèle de ce document spécifique, ce dont il ne dispose nullement au stade actuel de la procédure, afin de pouvoir en apprécier la force probante en toute connaissance de cause.

4.2.5 En outre, le Conseil ne peut qu'estimer que la motivation de la décision à l'égard de cette crainte, ainsi que les informations produites par la partie défenderesse pour la soutenir, ne permettent pas au Conseil d'apprécier le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant en raison du fait qu'il a quitté son poste.

En effet, la partie défenderesse avance tout d'abord que « une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable » et estime que le requérant ne présente aucun élément convaincant dont il puisse ressortir qu'il aurait besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs, avant de conclure que « Vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale due à une désertion ».

Toutefois, dès lors que le requérant soutient qu'il a été condamné pour abandon de poste – et qu'il n'a, de ce fait, fait valoir en effet aucune objection de conscience -, comme semble en témoigner l'une des deux traductions du document de condamnation présentes au dossier administratif, le Conseil ne peut qu'estimer que les développements de la partie défenderesse quant à la désertion manquent de pertinence, d'autant plus qu'il ressort du document d'information de la partie défenderesse daté du 26 août 2016 et intitulé « Irak. COI Focus. Application du code pénal militaire en cas de désertion » que le crime de désertion est punissable en vertu d'un autre article du code pénal militaire irakien (à savoir l'article 35) que celui qui vise le crime d'abandon de poste (article 33). Le requérant a ainsi précisé, durant son audition, que dans des cas similaires au sien, « ils sont jugés en l'absence, jugement par contumace et il y a articles 33 et 62 qui traitent ce problème et qui condamnent les déserteurs à trois ans de prison » (rapport d'audition du 16 juin 2016, p. 22).

Le Conseil observe en outre qu'il ne dispose pas des dispositions du code pénal militaire dont question dans la présente affaire, de sorte qu'il est dans l'incapacité de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le caractère éventuellement disproportionné de la condamnation dirigée à l'encontre du requérant.

4.2.6 Enfin, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture du rapport d'audition du 16 juin 2016, que l'instruction réalisée par l'agent de protection du Commissariat général s'avère fort lapidaire sur cette question précise, dès lors que peu de questions ont été posées quant aux circonstances précises de l'obtention de ce document par le requérant et quant au contenu dudit document qu'il a remis afin d'attester de sa condamnation, et notamment quant aux raisons pour lesquelles son absence n'aurait été remarquée que le 12 ou le 13 août 2015 alors que le requérant a affirmé de manière constante qu'il avait quitté le pays le 30 juillet 2015.

En outre, le Conseil constate qu'aucune des deux parties n'a fourni d'informations quant à l'application effective des condamnations prononcées à l'égard des militaires pour abandon de poste, ni quant à l'existence éventuelle d'une loi d'amnistie permettant au requérant d'échapper à la peine d'emprisonnement qu'il soutient encourir de ce fait.

4.2.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96) ».

3.3 Suite à cette annulation, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant le 3 avril 2019. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. L'élément nouveau

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Code pénal militaire de l'Irak ».

4.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), les articles 4 et 9 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/2 à 48/6 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («loi des étrangers »), l'article 17 de l'arrêté royale du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « **principalement** : de [...] reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] **subsidièrement** : d'annuler [...] la décision [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de la milice « Jend Allah Fi al Ard », laquelle est liée à l'EI, en raison de son travail de mécanicien au bureau du Premier Ministre.

Il invoque également une crainte à l'égard de ses autorités en raison de la procédure entamée à son encontre pour abandon de poste de l'armée irakienne.

Le requérant invoque enfin une crainte à l'égard de son père en raison notamment de ses activités passées en collaboration avec l'armée américaine.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au constat tardif de l'absentéisme du requérant de son poste allégué dans l'armée, lequel est désormais surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 6.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 16 juin 2016 et du 25 janvier 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il rappelle que le « Conseil a déjà jugé dans l'arrêt n° 208369 du 29 août 2018 que « 4.2.3. [...] Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que la qualité de militaire du requérant - lequel occupait une fonction de mécanicien dans l'unité dévouée aux véhicules du premier ministre - peut être tenue pour établie » » (requête, p. 3), que le « Conseil s'est fondé pour cette constatation sur tous les documents présentés par le requérant à l'appui de son identité et de son emploi » (requête, p. 3), que ce faisant « En décidant à nouveau dans la décision attaquée que le profil du requérant n'est pas établi, la partie adverse ne tient absolument pas compte de l'autorité de la chose jugée » (requête, p. 4), que par ailleurs « partie adverse invoque uniquement un certain nombre d'incohérences entre le premier et le deuxième entretien personnel du requérant » (requête, p. 4), que cependant « Quelques noms auraient notamment été incorrects [et de plus] deux ans et demi se sont écoulés entre les deux audiences [de sorte qu'] Il est tout à fait logique que, lorsqu'on est interrogé sur des événements qui ont eu lieu près de quatre ans auparavant, certains détails comme les noms, ne puissent plus être parfaitement mémorisés » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), qu'en tout état de cause « Ces incohérences limitées dans les détails ne sont pas suffisantes pour mettre en doute la crédibilité du requérant, notamment à la lumière du grand nombre de documents présentés par le requérant comme éléments de preuve et en liaison avec ses autres déclarations » (requête, p. 4), que de plus « La partie adverse se limite (à tort, cf. supra) au manque de crédibilité du profil militaire/mécanicien du requérant, mais omet complètement d'examiner les menaces concrètes pour lesquelles le requérant a fui son pays » (requête, p. 4), qu'en outre « Dans le cas présent, il convient donc d'examiner si la sanction que risque le requérant va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exercice du droit légitime à maintenir une force armée » (requête, p. 11), qu'en effet « Le requérant a fourni plusieurs documents qui prouvent qu'un comité disciplinaire a déjà établi que le requérant a quitté son poste et qu'ils ont l'intention de le faire comparaître devant le tribunal militaire en cas d'arrestation afin d'effectivement imposer une peine d'emprisonnement jusqu'à trois ans » (requête, p. 11), qu'à cet égard « Le requérant affirme avoir travaillé jusqu'à quelques jours avant son départ effectif d'Irak.

Il avait obtenu un congé à ce moment-là et pouvait donc quitter le pays en toute légalité. En outre, l'article 33 du Code pénal militaire irakien stipule que le crime d'absentéisme, n'est commis que lorsqu'une personne est absente de son lieu de travail pendant plus de 15 jours pour les grades inférieurs. Il est donc tout à fait logique que le crime n'ait été établi que deux semaines après le départ du requérant » (ainsi souligné en termes de requête, requête, pp. 11-12), et que finalement « Le requérant fait valoir qu'une peine d'emprisonnement de trois ans constitue en effet une peine disproportionnée au sens de l'article 48/3, §2 de la loi des étrangers, puisqu'il n'était que mécanicien dans l'armée et faisait partie d'une équipe de 15 personnes chargée d'entretenir les voitures de, entre autres, le Premier Ministre. Compte tenu de son rôle très limité au sein de l'armée, la peine que risque le requérant va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exercice du droit légitime à maintenir une force armée » (requête, p. 12).

6.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 16 juin 2016 et du 25 janvier 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère fondamentalement contradictoire des déclarations successives du requérant au sujet de l'identité (et les fonctions) de l'ami qui lui aurait permis d'intégrer l'armée irakienne en tant que mécanicien rattaché au bureau du Premier Ministre (entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 4-5 et entretien personnel du 25 janvier 2019, p. 9). De même, le requérant s'est révélé incapable de restituer de manière constante la composition et l'organisation des équipes avec lesquelles il est pourtant supposé avoir travaillé au quotidien pendant plus d'une année et demi (entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 13-14 et entretien personnel du 25 janvier 2019, pp. 8-9). Force est également de constater que ces lacunes dans les déclarations successives du requérant ne sont pas formellement contestées dans la requête introductive d'instance. La seule argumentation développée à cet égard consiste à les minimiser et à mettre en avant l'écoulement du temps entre les deux entretiens personnels et depuis les faits invoqués. Cependant, au regard de la durée pendant laquelle le requérant soutient avoir travaillé avec ces individus et compte tenu du fait qu'il affirme avoir été embauché par l'entremise d'un ami de longue date, le Conseil estime que les contradictions ci-dessus énumérées ne peuvent s'expliquer par le seul écoulement du temps. De même, s'agissant du certificat psychologique, s'il témoigne d'une évidente vulnérabilité psychologique dans le chef du requérant, il y a lieu de constater qu'il n'explicite toutefois pas de manière circonstanciée le fait que le requérant présenterait des difficultés mnésiques d'une ampleur telle qu'elles permettraient d'expliquer, à elles seules, les contradictions substantielles constatées.

S'agissant de l'autorité de la chose jugée invoquée en termes de requête, et plus précisément de la contestation du fait que la partie défenderesse remette désormais en cause la réalité du profil militaire invoqué en contradiction avec les conclusions de l'arrêt d'annulation précité du 29 août 2018, le Conseil estime une nouvelle fois ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation du requérant. En effet, il y a lieu de rappeler que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'espèce, si le Conseil avait effectivement estimé dans son arrêt d'annulation, et ce à l'instar de la première décision de refus du 31 octobre 2016, que la qualité de militaire invoquée pouvait être tenue pour établie au vu des documents produits, force est de constater que les dernières déclarations du requérant, comme exposé *supra*, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause cet élément fondamental des craintes invoquées. La question est dès lors, à ce stade de la procédure, de savoir si les documents dont se prévaut le requérant pour démontrer la réalité de son profil militaire (badge militaire, badge de service au bureau du Premier Ministre, badge d'accès à la zone verte, ordre administratif du ministère de la défense) possèdent une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de ses déclarations sur ce point. Or, le Conseil estime qu'en l'espèce ces documents, qui ne sont déposés qu'en copie, qui sont peu lisibles, qui se révèlent peu circonstanciés et qui s'inscrivent dans un contexte de corruption généralisée qui n'est nullement remis en cause en termes de requête, ne permettent pas de pallier ce défaut de crédibilité substantiel et de démontrer la réalité des fonctions de militaire alléguées par le requérant.

Si ces mêmes fonctions n'étaient pas contestées par la partie défenderesse dans le cadre de sa première décision de refus et ne l'étaient pas plus par le Conseil de céans au regard de l'état de l'instruction du dossier qui lui était alors soumis, et notamment au vu de la cohérence des déclarations du requérant à ce stade précis de la procédure et du fait qu'au surplus celles-ci étaient étayées par des documents, comme exposé *supra*, tel n'est désormais plus le cas. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait violé l'autorité de la chose jugée.

Il résulte de tout ce qui précède qu'à la suite de la nouvelle instruction menée par la partie défenderesse, la qualité de militaire du requérant n'est désormais plus tenue pour établie. Ce faisant, la partie défenderesse a pertinemment pu en déduire que les difficultés invoquées par ce dernier avec une milice, en raison justement de ses activités professionnelles, ne pouvaient pas plus être tenues pour établies. Au surplus, en l'absence de toute argumentation précise et/ou étayée en termes de requête au sujet de la lettre de menace qui aurait été envoyée par les membres de cette milice, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle se révèle pertinente et suffisante.

A l'instar de ce qui précède, dès lors que la qualité de militaire du requérant est valablement remise en cause, il ne peut qu'en être autant de la crainte qu'il invoque du fait de son abandon de poste et de la procédure entamée à son égard. Au surplus, il y a lieu de constater la présence d'anomalies dans le document produit par le requérant sur ce dernier point. En effet, la décision du Conseil disciplinaire de l'armée ne mentionne pas l'article du code pénal militaire irakien relatif à la désertion mais vise l'abandon de poste, fait pourtant érigé en infraction pour les policiers et non les militaires. De même, le requérant ne fait état que de très peu d'informations sur le procédé grâce auquel il est entré en possession de cette documentation et surtout sur les suites de cette décision qui date de 2015. Il en résulte que les difficultés invoquées par le requérant suite à son abandon de poste ne sont pas plus établies. Partant, les développements de la requête au sujet de la disproportion de la peine encourue par le requérant pour cette raison manquent de pertinence. De même, l'explication mise en exergue au fait que l'absentéisme du requérant n'ait été constaté que tardivement manque également de pertinence dès lors qu'elle se rapporte à un motif de la décision que le Conseil a écarté (voir *supra*, point 6.4).

S'agissant encore de la crainte invoquée par le requérant par rapport à son père, force est de constater qu'il a refusé de s'exprimer en détail sur le sujet lors de son entretien personnel du 25 janvier 2019. Partant, les instances en charge de l'examen de sa demande sont *de facto* placées dans l'impossibilité d'apprécier cette crainte. En tout état de cause, il apparaît que le requérant a toujours vécu, au moins partiellement, au domicile familial jusqu'à son départ définitif d'Irak en 2015 (entretien personnel du 16 juin 2016, p. 3), et ce malgré lesdites difficultés familiales qui auraient débutées dès 2009 (entretien personnel du 25 janvier 2019, p. 4). En outre, il évoque comme principale source de ses problèmes familiaux le fait qu'il aurait eu un emploi en lien avec les forces américaines entre 2008 et 2009 (entretien personnel du 25 janvier 2019, pp. 4 et 7). Toutefois, cet élément n'avait jamais été évoqué avant l'entretien personnel de 2019 alors que le requérant a introduit sa demande en Belgique dès 2015, et alors qu'il a été interrogé sur ses emplois en Irak à plusieurs reprises (voir notamment entretien personnel du 16 juin 2016, p. 4). De même, il ne produit aucun élément probant ou commencement de preuve quant à ce, ne fournit que des déclarations très imprécises, ne déménage pas suite à la fin de cet emploi et en tout état de cause, comme déjà exposé *supra*, n'invoque pas d'autres difficultés pour cette raison que celles qu'il aurait eues avec son père mais qui ne sont toutefois pas plus étayées.

S'agissant enfin des documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrés, le Conseil estime qu'il manque de pertinence ou de force probante pour établir les craintes invoquées. En effet, la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, son permis de conduire, le certificat de résidence de son père, la carte de rationnement de ce dernier et les cartes d'identité de plusieurs membres de sa famille, concernent tous des éléments non remis en cause mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués. Quant aux documents annexés à la note complémentaire du 13 décembre 2017 et à la requête introductive d'instance, force est de constater qu'il s'agit d'informations générales qui ne citent ni n'évoquent la situation concrète du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les craintes individuelles de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne le certificat médical versé au dossier, outre ce qui a déjà été dit ci-avant au point 6.5.2 du présent arrêt, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce certificat n'établit pas de lien direct et certain entre les affections constatées et les faits que le requérant soutient avoir connus en raison de sa qualité de militaire alléguée, dès lors que les problèmes d'ordre psychiques décelés chez le requérant sont davantage attribués à des problèmes d'ordre familiaux.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions visées aux points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en ce qui concerne ses problèmes allégués en lien avec sa qualité de militaire alléguée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou n'aurait pas procédé à un examen minutieux et rigoureux de l'ensemble des circonstances de l'espèce conformément à ses obligations découlant notamment des normes internationales visées dans la requête (voir notamment pages 7 et 8 de la requête) ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se limite à évoquer une « situation de sécurité toujours très problématique à Bagdad » et à renvoyer aux informations contenues dans « Le dernier rapport de l'EASO » et dans les sources que la partie défenderesse a elle-même versées au dossier (requête, p. 9).

Sur ce point, le Conseil estime que les informations dont se prévaut le requérant pour contester la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire dans sa ville d'origine – à savoir Bagdad –, n'apportent pas le moindre élément afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

7.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations lui soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la lecture de l'attestation psychologique versée au dossier, que le psychologue qui assure le suivi du requérant le qualifie de jeune homme d'une très grande vulnérabilité au regard de son état de santé psychologique (traduction libre). En effet, il est fait état dans cette attestation qu'il présente de nombreux symptômes (dont une dépression grave, des problèmes de respiration, du stress chronique, ...) sur base desquels il a conclu à des troubles psychotiques chez le requérant. La réalité des troubles psychiques du requérant, de même que leur caractère très handicapant, n'est au demeurant aucunement contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant (en particulier sa fragilité mentale, la nécessité d'un suivi psychologique accroissent sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Bagdad.

7.4.5 Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

7.5 Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN